



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 05 SEPTEMBRE 2018

Procès-Verbal N°7

Président : Mr André LUCAS.

Présents : Mmes Elisabeth GAYE et Ghyslaine SALDANA
MM., Félix AURIAC, Alain CRACH, Jean GABAS, Bernard PLOMBAT Daniel
PORTE et Jean-Michel TOUZELET.

Excusés : MM. Jean-Louis AGASSE, Patrick HEVE, Christian LAFITTE et Christian
SALERES.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif L.F.O.

**Dossier : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) / Stéphanie JANKOWSKA (2546722061) /
F.C. ESCALQUENS (550350)**

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU à la mutation de la joueuse Sénior Stéphanie JANKOWSKA au club F.C. ESCALQUENS.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 29.08.2018 :

- A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU,
- Madame Stéphanie JANKOWSKA.

Après audition en date du 05.09.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Madame Stéphanie JANKOWSKA,
- Monsieur Pascal BERNARD-CHARLOTTE, représentant du F.C. ESCALQUENS.

Considérant l'absence non-excusee de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU.

Considérant que Madame JANKOWSKA indique à la Commission n'avoir manqué aucun entraînement ou match avec l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU jusqu'à sa blessure en novembre 2017. Qu'à

partir de cette date, elle n'a plus eu de nouvelles du club qui ne s'est pas inquiété de son état. Qu'elle a reçu un simple sms en toute fin de saison lui indiquant que si elle désirait quitter le club, elle devait payer la somme de 65 euros, correspondant aux frais de mutation.

Qu'elle s'interroge sur le cadre juridique de la charte du club précisant les raisons et le montant de cette somme.

Qu'elle précise enfin être à jour de sa cotisation.

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant d'une part que l'absence non-excusee de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU n'a pas permis l'instauration d'un débat contradictoire.

Considérant également que Madame JANKOWSKA est à jour de sa cotisation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DECLARE L'OPPOSITION du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) à la mutation de la joueuse Stéphanie JANKOWSKA (2546722061) NON-FONDEE.**
- **OPPOSITION LEVEE et LICENCE de la joueuse Stéphanie JANKOWSKA DELIVREE au club F.C. ESCALQUENS (550350).**
- **Droits et levée d'opposition Article 196.1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).**
- **AMENDE pour absence non-excusee à convocation (Annexe 5 RG LFO) : 35 euros à porter au débit du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : U.S. QUINT FONSEGRIVES (516966) / Yassine ARBI (1846510290) / LABEGE F.C. (590591)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club U.S. QUINT FONSEGRIVES à la mutation du joueur Sénior Yassine ARBI au club LABEGE F.C.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 29.08.2018 :

- U.S. QUINT FONSEGRIVES,
- Monsieur Yassine ARBI.

Après audition en date du 05.09.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Eric IGNESTA, Président de l'U.S. QUINT FONSEGRIVES.

Après avoir noté l'absence non-excusee de Monsieur Yassine ARBI.

Considérant que Monsieur IGNESTA énonce que le joueur ARBI est redevable envers l'U.S. QUINT FONSEGRIVES d'une somme de 175 euros de cotisation, auxquels s'ajoutent 50 euros de frais d'opposition.

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que l'absence non-excusee de Monsieur ARBI, ne permet pas le traitement de son dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MAINTIENT L'OPPOSITION de l'U.S. QUINT FONSEGRIVES (516966) à la mutation du joueur Yassine ARBI (1846510290).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : JET CROIX DAURADE (527639) / Evan PACHECO (2547647327) / ENT. CASTELMAUROU VERFEIL (581831)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club JET CROIX DAURADE à la mutation du joueur U18 Evan PACHECO au club ENT. CASTELMAUROU VERFEIL.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 29.08.2018 :

- JET CROIX DAURADE,
- Monsieur Evan PACHECO, accompagné d'une personne investie de l'autorité parentale.

Après audition en date du 05.09.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Idrissa N'DIAYE, Vice-Président de la JET CROIX DAURADE.

Après avoir noté l'absence non-excusee de Monsieur Evan PACHECO.

Considérant que Monsieur PACHECO est au club de la JET depuis trois saisons et n'a pas payé ses deux premières années de cotisation. Que le club de la JET ne lui demande que la cotisation de sa troisième saison ainsi que l'opposition, soit la somme de 105 euros.

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que l'absence non-excusee de Monsieur PACHECO, ne permet pas le traitement de son dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MAINTIENT L'OPPOSITION de la JET CROIX DAURADE (527639) à la mutation du joueur Evan PACHECO (254767327).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : PLAISANCE ALL STARS (551773) / Dylan CORREIA TAVARES (2543290303) / UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club PLAISANCE ALL STARS à la mutation du joueur Sénior Futsal Dylan CORREIA TAVARES au club U.S.JS 31.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 29.08.2018 :

- PLAISANCE ALL STARS,
- Monsieur Dylan CORREIA TAVARES.

Après audition en date du 05.09.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Dylan CORREIA TAVARES,
- Madame Anne BINET, représentante de l'U.J.S. 31.

Considérant l'absence non-excusee de PLAISANCE ALL STARS.

Considérant que Monsieur Dylan CORREIA TAVARES indique à la Commission qu'il est effectivement redevable d'un dépôt de garantie envers le Président de PLAISANCE ALL STARS, Monsieur Mehdi CHOUARI, en son nom personnel. Que cette dette n'a rien à voir avec le club et ne peut être retenue pour empêcher sa mutation.

Considérant que l'U.J.S. 31, par le biais de Madame Anne BINET, sa représentante, s'engage au règlement des sommes dues par le joueur CORREIA TAVARES au Président CHOUARI.

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant l'absence non-excusee de PLAISANCE ALL STARS, empêchant l'établissement d'un débat contradictoire.

Considérant l'engagement de l'U.J.S. pour l'apurement de la dette du joueur vis-à-vis de son ancien club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DECLARE L'OPPOSITION** du club **PLAISANCE ALL STARS (551773)** à la mutation du joueur **Dylan CORREIA TAVARES (2543290303) NON-FONDEE.**
- **OPPOSITION LEVEE et LICENCE** du joueur **Dylan CORREIA TAVARES DELIVREE** au club **UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).**
- **Droits et levée d'opposition Article 196.1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club PLAISANCE ALL STARS (551773).**
- **AMENDE pour absence non-excusee à convocation (Annexe 5 RG LFO) : 35 euros à porter au débit du compte Ligue du club PLAISANCE ALL STARS (551773).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : A.C. AVIGNONNAIS (552220) / Manar BARKANE (2547092433) / STADE BEUCAIROIS 30 (551488)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club A.C. AVIGNONNAIS à la mutation de la joueuse U16F Manar BARKANE au club STADE BEUCAIROIS 30.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 29.08.2018 :

- STADE BEUCAIROIS 30,
- Madame Manar BARKANE, accompagnée d'une personne investie de l'autorité parentale.

Après audition en date du 05.09.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Madame Manar BARKANE,
- Madame Tatiana FINA, représentante du STADE BEUCAIROIS 30, ayant eu attestation de l'autorité parentale par Monsieur Abdelkader BARKANE, père de Manar BARKANE.

Considérant qu'il est à noter que, s'agissant d'une mutation interligue, la Ligue Méditerranéenne de Football a été amenée à transmettre les motifs d'opposition de l'A.C. AVIGNONNAIS, suivant les dispositions de l'Article 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que l'A.C. AVIGNONNAIS énonce que Manar BARKANE a été licenciée au club lors de la saison 2016-2017. La cotisation a été réglée en 2 chèques de 95 euros. Que cependant, le second a été renvoyé par les services bancaires car non-provisionné et occasionnant 12 euros de frais bancaires au club. Qu'en août 2017, sans prévenir, elle signe une licence en faveur du club de BEUCAIRE qui n'a pas fait l'objet d'une opposition.

Qu'en octobre 2017, Manar revient à l'AC AVIGNON et ne sera qualifiée pour le club que le 26 janvier 2018 pour avoir tardé à payer sa cotisation à BEUCAIRE.

Que lors des 3 derniers mois de compétition, le club a demandé à plusieurs reprises à Manar et son père de se mettre à jour de la cotisation (190€). Qu'à ce jour, cette somme n'est toujours pas réglée.

Considérant que Madame Tatiana FINA énonce que Manar BARKANE est effectivement venue au début de la saison 2017-2018 au STADE BEUCAIROIS pour évoluer en football à 11. Que le club, créant une catégorie, n'a pas réussi à licencier autant de joueuses que prévu et a dû se contenter d'engager une équipe féminine à 8. Que cette situation ne convenait pas à Manar BARKANE qui est repartie à AVIGNON. Que cependant, habitant à TARRASCON et entrant en étude à BEUCAIRE, elle a souhaité revenir au club. Que Manar n'a été en contact qu'avec l'entraîneur de l'A.C. AVIGNONNAIS lors de son retour, qui lui a promis qu'elle n'aurait pas la licence à payer (échange de sms joints). Que c'est alors qu'elle lui a indiqué qu'elle souhaitait quitter le club que l'entraîneur d'AVIGNON a exigé le paiement de la cotisation.

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que le club d'A.C. AVIGNONNAIS ne fournit pas la preuve à la Commission de l'absence de paiement de cotisation de la joueuse BARKANE (reconnaissance de dette, écritures de comptabilité, reçus...).

Considérant également l'échange de sms entre l'entraîneur se désolidarisant de la politique du club d'AVIGNON concernant le paiement de la cotisation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DECLARE L'OPPOSITION du club A.C. AVIGNONNAIS (552220) à la mutation de la joueuse Manar BARKANE (2547092433) NON-FONDEE.**
- **OPPOSITION LEVEE et LICENCE de la Manar BARKANE DELIVREE au club STADE BEUCAIROIS 30 (551488).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : TERSSAC ALBI F.C. (553275) / Salifou BANGOURA (2547621087) / U.S. ALBI (505931)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club TERSSAC ALBI F.C. à la mutation du joueur Senior Salifou BANGOURA au club U.S. ALBI.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 29.08.2018 :

- TERSSAC ALBI F.C.,
- Monsieur Salifou BANGOURA.

Après audition en date du 05.09.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER)

ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Messieurs Jacques FERRET et Aboubacar SOUFIANI, Président et Vice-Président de TERSSAC ALBI F.C.

Après avoir noté l'absence non-excusee de Monsieur Salifou BANGOURA.

Considérant que le club de TERSSAC ALBI F.C. a accueilli le joueur Salifou BANGOURA alors qu'il était sans papier ni domicile fixe. Que le club s'est beaucoup engagé, tant financièrement qu'humainement pour lui trouver un travail, un logement, et lui permettre d'obtenir des papiers. La contrepartie était que le joueur rembourse petit à petit les frais engagés, qu'il donne un coup de main au club pour encadrer les jeunes et qu'il reste 5 saisons au club.

Que cependant le club de TERSSAC a appris son départ par le biais de la demande de l'U.S. ALBI sur FOOTCLUBS, sans plus d'explications. Qu'il n'arrive plus à joindre le joueur pour en obtenir et s'est donc opposé à son départ.

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que l'absence non-excusee de Monsieur BANGOURA, ne permet pas le traitement de son dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MAINTIENT L'OPPOSITION de TERSSAC ALBI F.C. (553275) à la mutation du joueur Salifou BANGOURA (2547621087).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532) / Valentin LHOTE (2545465722) / O.C. PERPIGNAN (553264)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE à la mutation du joueur U16 Valentin LHOTE au club O.C. PERPIGNAN.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 29.08.2018 :

- A.S. PERPIGNAN,
- Monsieur Valentin LHOTE, accompagné d'une personne investie de l'autorité parentale.

Après audition en date du 05.09.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Etienne BARBET, Secrétaire Général de l'A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE.

Après avoir noté l'absence non-excusee de Monsieur Valentin LHOTE ou de son représentant légal.

Considérant que la cotisation pour la saison n'a pas été réglée par les parents du joueur. Que plusieurs chèques ont été émis et sont tous retournés sans provision.

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que l'absence non-excusee de Monsieur LHOTE ou son représentant légal, ne permet pas le traitement de son dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MAINTIENT L'OPPOSITION de l'A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532) à la mutation du joueur Valentin LHOTE (2545465722).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) / Yohan ANDUGAR (2543877048) / SAINT LYS O. (524099)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club U.S. SEYSSES FROUZINS à la mutation du joueur U20 Yohan ANDUGAR au club SAINT LYS O.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 29.08.2018 :

- U.S. SEYSSES FROUZINS,
- Monsieur Yohan ANDUGAR.

Après audition en date du 05.09.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Christophe CHIARELLO, Co-Président Général de l'U.S. SEYSSES FROUZINS.

Après avoir noté l'absence non-excusee de Monsieur Yohan ANDUGAR.

Considérant que la cotisation pour la saison n'a pas été réglée par le joueur. Que le club a contacté les parents du joueur qui ont justement répondu que leur fils était majeur et responsable des dettes qu'il contractait.

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que l'absence non-excusee de Monsieur ANDUGAR ne permet pas le traitement de son dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MAINTIENT L'OPPOSITION de l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) à la mutation du joueur Yohan ANDUGAR (2543877048).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : ARSENAL CROIX D'ARGENT (581022) / Anas MASSOT (2548563536) / R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club ARSENAL CROIX D'ARGENT à la mutation du joueur U11 Anas MASSOT au club R.C. LEMASSON MONTPELLIER.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 29.08.2018 :

- ARSENAL CROIX D'ARGENT,
- Monsieur Anas MASSOT, accompagné d'une personne investie de l'autorité parentale.

Considérant l'absence non-excusee du joueur Anas MASSOT et de son ou ses représentants légaux.

Considérant la présence de Monsieur Joseph NGUIJOL MINKA, Président du club ARSENAL CROIX D'ARGENT, ne pouvant être entendu car suspendu de toutes fonctions officielles, et notamment de représentation devant les instances de la F.F.F. et affiliées, jusqu'au 20.08.2019.

Considérant qu'en l'absence des parties, ou de possibilité de les représenter, le dossier ne peut être traité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MAINTIENT L'OPPOSITION d'ARSENAL CROIX D'ARGENT (581022) à la mutation du joueur Anas MASSOT (2548563536).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : RODEO F.C. (547175) / Wilson LELONG (1906848053) / SAINT ORENS F.C. (524101)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis : reprise du dossier des PV N°5 et 6 des 23.08.2018 et 30.08.2018 :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club RODEO F.C. à la mutation du joueur Wilson LELONG au club SAINT ORENS F.C., lequel joueur réfute avoir signé sa licence au RODEO F.C. lors de la saison 2017-2018.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 29.08.2018 :

- RODEO F.C.,
- Wilson LELONG,
- SAINT ORENS F.C.

Après audition en date du 05.09.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Messieurs Rachid TEMMAR, Gaël MAINIER et Abdelhammid DERBACHE, représentants du RODEO F.C.
- Wilson LELONG,
- Jean-Guy BOARO, Président de SAINT ORENS F.C.

Considérant que le RODEO F.C. énonce que le joueur a signé en janvier 2018 et est redevable d'une somme de 150 euros correspondant au montant de la cotisation.

Considérant que le joueur Wilson LELONG, s'il reconnaît s'être entraîné au RODEO F.C. après son départ de MURET, réfute catégoriquement avoir signé le bordereau de demande de licence enregistré à son nom par le RODEO F.C.

Considérant que SAINT ORENS F.C. énonce qu'il lui importe peu que le joueur vienne de MURET ou de RODEO puisqu'il sera de toute façon considéré comme muté.

Considérant que le SAINT ORENS F.C. a transmis un chèque de 150 euros au RODEO F.C., que ce dernier a alors levé l'opposition.

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant qu'il s'agit pour le joueur LELONG de participer aux compétitions, et c'est en ce sens que la Commission lèvera l'opposition du RODEO F.C.

Que concernant la véracité de la signature du joueur LELONG au RODEO F.C. en 2017-2018, elle laissera le soin à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de traiter le dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **LEVE L'OPPOSITION du RODEO F.C. (547175) à la mutation du joueur Wilson LELONG (1906848053) au SAINT ORENS F.C. (524101).**
- **Droits d'opposition Article 196.1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club RODEO F.C. (547175).**
- **TRANSMET à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux pour ce qui est de la signature du joueur LELONG au RODEO F.C.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les différentes modifications du joueur KOITA identifié sous le numéro de licence 2548546969.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 29.08.2018 :

- Le joueur KOITA,
- Foyer Transition, accueil du joueur.

Considérant l'absence excusée des parties.

Considérant que la Commission a noté les différences ci-après sur le dossier du joueur KOITA entre les saisons 2017-2018 et 2018-2019 :

Mahamadou KOITA licencié au RANGUEIL F.C. en 2017-2018 :

- Né le 08.05.2002 ;
- Parents : Diafra KOITA et Teningué KEITA ;
- Maternité d'ANYAMA, commune d'ANYAMA.

Mamadou KOITA licencié au S.C. BALMA en 2018-2019 :

- Né le 08.05.2003 ;
- Parents : Diafra KOITA et Féningué KEITA ;
- Maternité des 220 Logements, commune d'ADJAME.

Que devant les différences troublantes pour le cas du même joueur sur deux saisons successives, la Commission a demandé des explications aux tuteurs légaux du joueur, le Foyer TRANSITION.

Considérant le retour du Foyer : « Mamadou Koita est arrivé en France en juin 2017 et il est placé dans notre foyer depuis juillet 2017. Il avait avec lui un acte de naissance sur lequel il était écrit qu'il était né en 2002, il en était lui-même persuadé jusqu'à cette année, en mars 2018 lorsque son père lui a appris lors d'un appel téléphonique qu'il avait refait faire son acte de naissance au moment où il se séparait de la mère de Mamadou. Lors de cette séparation, le papa a changé la date de naissance de son fils et l'a vieilli d'un an pour pouvoir garder Mamadou auprès de lui. Nous avons eu la confirmation de cette information par le père et par la mère que nous avons eus au téléphone en présence d'un référent de l'aide sociale à l'enfance et un interprète. Mamadou a demandé à sa mère qu'elle lui envoie son vrai acte de naissance que nous avons finalement obtenu en juillet dernier. Jusque-là nous avons mis tous les dossiers d'inscription en attente et notamment celui du club de foot de Balma. L'entraîneur du club était informé de la situation ».

Considérant que la Commission souhaite recevoir le joueur KOITA ainsi que ses tuteurs légaux avant de statuer sur son cas.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DEMANDE au Foyer TRANSITION d'accompagner le joueur lors de la prochaine convocation de la Commission, en date du Mardi 25.09.2018.**

Dossier : SOLER F.C. (523708) – Cristobal ALVAREZ FERNANDEZ (2547163398) – ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (257791)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 04.09.2018 des clubs SOLER F.C. et ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES, demandant la possibilité pour le joueur U18 Cristobal ALVAREZ FERNANDEZ, lequel avait muté cette saison du premier nommé au second, de pouvoir retourner dans son club sans cachet de mutation, du fait de l'impossibilité pour le district des Pyrénées Orientales de maintenir une compétition U18-U19, faute de nombre suffisant de clubs.

Considérant l'Article 99 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

«2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.».

Considérant cependant que le joueur ALVAREZ FERNANDEZ se trouve dans l'impossibilité de pouvoir évoluer dans sa catégorie au sein du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES.

Considérant que la Commission accordera exceptionnellement la suppression du cachet « Mutation hors-période » sur la licence du joueur Cristobal ALVAREZ FERNANDEZ (2547163398) à condition que ce dernier signe dans le dernier club dans lequel il était licencié, soit le SOLER F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE exceptionnellement la suppression du cachet « Mutation hors-période » sur la licence du joueur Cristobal ALVAREZ FERNANDEZ (2547163398) à la condition sine qua non de muter au dernier club quitté.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : F.C. CERDAGNE (525767) – Isabelle ISERN (2547163398)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 29.08.2018 du club F.C. CERDAGNE, demandant la possibilité pour la joueuse U16F Isabelle ISERN de continuer à jouer en mixité en catégorie U15.

Considérant l'Article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

«1. Les joueuses U6 F à U15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- *de leur catégorie d'âge,*
- *de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur, mais uniquement en compétition de Ligue et de District.*

2. Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13 dans les conditions de l'article 136.3 des présents règlements.

3. En outre, les joueuses U16F appartenant à un pôle « Espoirs » ou au pôle « France » peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15. ».

Considérant que la joueuse est U16F pour la saison en cours et n'a pas intégré le pôle Espoirs féminin de la L.F.O., ne rentre ainsi plus dans le cadre de cet article.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB F.C. CERDAGNE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : ENT.S. PEROLS (514317)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 30.08.2018 du club ENT.S. PEROLS, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club U.S. VILLENEUVE (512224) dans la catégorie U18-U19, pour les joueurs

- Julien CAVAILLES (2545017806),
- Geoffrey PIOCH (2544452426),
- Clément PICARD (2544622157).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club U.S. VILLENEUVE n'a pas déclaré d'inactivité pour la catégorie U18-U19 pour la saison en cours.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB ENT.S. PEROLS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : U.S. COLOMIERS (554286) – Thomas CIEUTAT (2544235336)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 31.08.2018 du club U.S. COLOMIERS, d'absence du cachet « Mutation », au motif du retour au dernier club amateur quitté du joueur U19 Thomas CIEUTAT (2544235336) après avoir signé une convention au NIMES O. (503313).

Considérant l'Article 117 G) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur».

Considérant que le joueur CIEUTAT a été muté le 01.07.2015 sous convention de l'U.S. COLOMIERS au club de NIMES O. Qu'après 3 saisons sous convention, il revient dans le dernier club amateur quitté, le 24.07.2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE le joueur Thomas CIEUTAT (2544235336) à bénéficier d'une EXEMPTION DE CACHET « MUTATION ». Qu'il verra sa licence marquée du cachet « DISP MUTATION ART 117 G) ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : VERNAJOUL A.C. (590191)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 30.08.2018 du club VERNAJOUL A.C., d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club F.C. COS (563590) dans la catégorie Sénior, pour les joueurs

- Julien FERTEL (2508673077),
- Ludovic GONCALVES (1839744122),
- Fabrice WALHEIM (1886529681).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club F.C. COS n'a pas déclaré d'inactivité pour la catégorie Sénior pour la saison en cours.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB VERNAJOUL A.C.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : ESPOIR F.C. 88 (552063) – Antoine CAUMES (1816526042) – Florian LACOMBE COLOMB (1806532983)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 30.08.2018 du club ESPOIR F.C. 88, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité dans la catégorie Sénior des clubs A.S. LE PLÔ (551634) pour le joueur Antoine CAUME et ET.S. LA CAPELLE-BLEYS (551062) pour le joueur Florian LACOMBE COLOMB.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club A.S. LE PLÔ a déclaré son inactivité totale le 21.06.2018, et que la licence du joueur CAUME a été enregistrée à l'ESPOIR F.C. 88 au 01.07.2018.

Considérant que le club ET.S. LA CAPELLE-BLEYS a déclaré son inactivité totale le 14.06.2018, et que la licence du joueur LACOMBE COLOMB a été enregistrée à l'ESPOIR F.C. 88 au 01.07.2018.

Considérant que ces demandes sont postérieures aux inactivités déclarées.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : U.S. BOUILLARGUES (503370) – Julien MORALES (1716226350)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 04.09.2018 du club U.S. BOUILLARGUES de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueur Julien MORALES, au motif de la mutation professionnelle de ce dernier.

Considérant que la mutation professionnelle n'est pas un motif d'exemption de cachet mutation, ou de requalification du cachet mutation « hors-période » en mutation « normale ».

Considérant que le joueur Julien MORALES a changé de club en date du 03.09.2018, soit en dehors de la période normale de mutation édictée par l'Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. BOUILLARGUES.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) – Alexandre BELMONTE (1896521306) – El Hachmi EL MENNANI (2545596632)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 03.09.2018 du club TOULOUSE FUTSAL CLUB, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club S.C. BRUGUIERES (522961) dans la catégorie Sénior Futsal, pour les joueurs séniors Alexandre BELMONTE (1896521306) et El Hachmi EL MENNANI (2545596632).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de

sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club S.C. BRUGUIERES a été déclaré en inactivité pour la catégorie Sénior Futsal à compter du 08.08.2018.

Considérant que la demande de licence pour le joueur BELMONTE a été enregistrée le 01.07.2018, soit avant la déclaration d'inactivité.

Considérant que la demande de licence pour le joueur EL MENNANI a été enregistrée le 03.09.2018, soit après la déclaration d'inactivité.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur El Hachmi EL MENNANI (2545596632).**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB TOULOUSE FUTSAL CLUB concernant le joueur Alexandre BELMONTE (1896521306).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 03.09.2018 du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club A.S. MURET (505904) dans la catégorie Sénior F, pour les joueuses :

- Aude Edwige N'DIAYE (2547219996), mutée au 13.07.2018,
- Elodie DUMAS (2519425061), mutée au 01.07.2018,
- Manon BOURY (2547333817), mutée au 11.07.2018,
- Safia BRAHIM (2546658026), mutée au 29.07.2018.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club A.S. MURET a déclaré son inactivité pour la catégorie Sénior F en date du 13.07.2018.

Considérant que seules les licences des joueuses BRAHIM et N'DIAYE ont été mutées postérieurement à la date du 13.07.2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueuses Aude Edwige N'DIAYE (2547219996) et Safia BRAHIM (2546658026).**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU pour ce qu'il s'agit des joueuses Elodie DUMAS et Manon BOURY.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : F.C. LESPINASSE (527199) – Olivier LACOMBE (1846516255)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 03.09.2018 du club F.C. LESPINASSE, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club C.OM. DES COTEAUX (537243) dans la catégorie Sénior pour le joueur Olivier LACOMBE (1846516255).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club C.OM. DES COTEAUX a déclaré son activité pour la catégorie Sénior en date du 08.07.2018.

Considérant que la licence du joueur LACOMBE a été enregistrée au 20.07.2018 soit postérieurement à la date d'officialisation de l'inactivité.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Olivier LACOMBE (1846516255).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : INTER F.C. (581748)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 31.08.2018 du club INTER F.C., d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club C.OM. DES COTEAUX (537243) dans la catégorie Sénior pour les joueurs :

- Nicolas CAPRON (1816517361),
- Kévin LHERMINE (339244722),
- Vincent THEYSSET (1786222783).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club C.OM. DES COTEAUX a déclaré son activité pour la catégorie Sénior en date du 08.07.2018.

Considérant que la licence du joueur CAPRON a été enregistrée au 05.07.2018 soit antérieurement à la date d'officialisation de l'inactivité.

Considérant que la licence du joueur LHERMINE a été enregistrée au 05.07.2018 soit antérieurement à la date d'officialisation de l'inactivité.

Considérant que la licence du joueur THEYSSET a été enregistrée au 05.07.2018 soit antérieurement à la date d'officialisation de l'inactivité.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB INTER F.C.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : CANET ROUSSILLON F.C. (550123) – Manon BORNE (2547670550)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 03.09.2018 du club CANET ROUSSILLON F.C., d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'absence de catégorie féminine au sein du club A.S.P.T.T. PAYS CATALAN (531230) pour la joueuse U16F Manon BORNE (2547670550).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, **ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club A.S.P.T.T. PAYS CATALAN ne possède pas de catégorie féminine.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence de la joueuse Manon BORNE (2547670550).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : FOOTBALL FORMATION MAUROUX (552545) – Hamza JOUAN (2548277224)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 31.08.2018 de FOOTBALL FORMATION MAUROUX, demandant la possibilité pour le joueur U18 Hamza JOUAN, ayant bénéficié d'une exemption de cachet, de modifier ce dernier pour la mention « Mutation », afin qu'il dernier puisse évoluer en compétitions Seniors.

Considérant que le joueur a muté à FOOTBALL FORMATION MAUROUX en provenance du F.C. FUMEL LIBOS (512037) en date du 26.07.2018.

Considérant que la Commission accordera cette modification mais pour un cachet « mutation hors-période », et précise qu'aucun autre changement de cachet ne sera plus accordé durant la saison 2018-2019.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « DISP Mutations Art 117 B) » et remplace par la mention « Mutation hors-période » sur la licence du joueur Hamza JOUAN (2548277224).**
- **PRECISE qu'aucune autre modification ne sera effectuée sur la licence de ce joueur durant la saison 2018-2019.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 28.08.2018 du club F.C. SAINT ESTEVE, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club BAHO F.C. (552765) dans la catégorie U14-U15 pour U14 Corentin BRUN (2546253654).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, **ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».*

Considérant que le club BAHO F.C. n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2018-2019.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. SAINT ESTEVE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 28.08.2018 du club F.C. SAINT ESTEVE, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club PERPIGNAN O.C. (552765) dans la catégorie U14-U15 pour les joueurs :

- Abdelah BENABOU (2546495764),
- Corentin PAGES (254501424),
- Guillaume RUBAU (2544417453).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, **ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de*

club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club PERPIGNAN O.C. n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2018-2019.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. SAINT ESTEVE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : F.C. SAINT ESTEVE (530100) – Anthony GUERAD (2546012749) – Victor VILARD RICHARD (2546183081)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 28.08.2018 du club F.C. SAINT ESTEVE, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club SALANCA F.C. (581333) dans la catégorie U14-U15 pour les joueurs Anthony GUERAD (2546012749) et Victor VILARD RICHARD (2546183081).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, **ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».*

Considérant que le club SALANCA F.C. n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2018-2019.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. SAINT ESTEVE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : A.S. FABREGUES (529368) – Habib CIKILI (2546710549) – Mohamed Mustafa JOUINI (2547034547)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 28.08.2018 du club A.S. FABREGUES, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089) dans la catégorie U16-U17 pour les joueurs Habib CIKILI (2546710549) et Mohamed Mustafa JOUINI (2547034547).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, **ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».*

Considérant que le club A.S.C. PAILLADE MERCURE n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2018-2019.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S. FABREGUES.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : U.S. CARDAILLAC (531287) – Elie LABORIE (2544600282) – Corentin COUYBES (2544217605)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 27.08.2018 du club U.S. CARDAILLAC, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club FOOT AZUR 96 CARDAILLAC (546115) dans la catégorie U18-U19 Elie LABORIE (2544600282) et Corentin COUYBES (2544217605).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, **ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».*

Considérant que le club FOOT AZUR 96 CARDAILLAC a déclaré une inactivité dans la catégorie U18-U19 en date du 01.07.2018.

Considérant que les demandes de licence des joueurs LABORIE et COUYBES ont été enregistrées en date des 14.07.2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs Elie LABORIE (2544600282) et Corentin COUYBES (2544217605).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : GALLIA UCHAUD (517866) – Madyan SAADAOUÏ (2544538280)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.08.2018 du club GALLIA UCHAUD, d'annulation du cachet « Mutation » du joueur Senior Madyan SAADAOUÏ (2544538280), au motif de l'inactivité du club NIMES LASALLIEN (521138) dans la catégorie Senior.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club NIMES LASALLIEN a déclaré une inactivité pour sa catégorie Senior en date du 31.05.2018.

Considérant que le joueur Madyan SAADAOUÏ a muté au GALLIA UCHAUD en date du 16.08.2018, soit postérieurement à la date d'inactivité.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Madyan SAADAOUÏ (2544538280).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : JACOU CLAPIERS F.A. (582757)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 27.08.2018 du club JACOU CLAPIERS F.A., d'annulation du cachet « Mutation » pour les joueurs U19 :

- Quentin RACHOUX (2544533788),
- Jérémy SICAUD (2544008843),

au motif de l'inactivité du club U.S. VILLENEUVE (512224) dans la catégorie U18-U19.

Pour les joueurs U19 :

- Mario LOCECERE (2544174899),
- Samuel Kolade TAIWO (2546084175),

Au motif de la fusion de leur ancien club U.S. CLAPIEROISE (519113) avec le S.C. JACOU (526272) pour créer le JACOU CLAPIERS F.A.

Considérant l'Article 117 B) et E) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, **ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

[...]

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai ».

Considérant que le club U.S. VILLENEUVE n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2018-2019. Que les joueurs RACHOUX et SICAUD ne pourront bénéficier d'une exemption de cachet au titre de l'Article 117 B).

Considérant pour les joueurs LOCECERE et TAIWO qu'ils n'ont pas fait mutation mais renouvellent bien dans leur club suite à la fusion de celui-ci, et doivent ainsi voir leur cachet « mutation » annulé.

Que le JACOU CLAPIERS F.A. demande également la requalification du cachet « mutation hors-période » en cachet « mutation » pour les joueurs U19 :

- Amara SYLLA (2548347203),
- Aboubacar CAMARA (2548608414),

Au motif que ces licences ont été enregistrées le 01.07.2018.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que le bordereau de demande de licence du joueur Amara SYLLA a été enregistré au 01.07.2018 mais a fait l'objet de deux refus en dates des 16.07.2018 et 20.08.2018. Que les pièces ont été retransmises respectivement les 19.07.2018 et 21.08.2018, soit au-delà du délai de quatre jours francs cumulé sur les deux envois.

Considérant que le bordereau de demande de licence du joueur Aboubacar CAMARA a été enregistré au 01.07.2018 mais s'est vu refusé en date du 24.07.2018. Qu'il n'a été retransmis que le 31.07.2018 soit au-delà du délai réglementaire.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de JACOU CLAPIERS F.A. pour les joueurs Quentin RACHOUX (2544533788), Jérémy SICAUD (2544008843), Amara SYLLA (2548347203), et Aboubacar CAMARA (2548608414).**
- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » sur la licence des joueurs Mario LOCECERE (2544174899) et Samuel Kolade TAIWO (2546084175) du fait du renouvellement de leur licence dans un club issu de la fusion de leur ancien club.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : F.C. SETE (500095) – Adil FARADJI (2546802007) – Erwan TOURNOIS (2546393083)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 24.08.2018 du club F.C. SETE, d'annulation du cachet « Mutation » des joueurs U14 Adil FARADJI (2546802007) et Erwan TOURNOIS (2546393083), au motif de l'inactivité du club O. LA PEYRADE (503338) dans la catégorie U14-U15.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».**

Considérant que le club O. LA PEYRADE n'a pas déclaré d'inactivité pour sa catégorie U14-U15 pour la saison 2018-2019.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. SETE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : A.S. BEZIERS (553074) – Chadi BOUALI (2547014056)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 23.08.2018 du club A.S. BEZIERS, d'annulation du cachet « Mutation » pour le joueur Chadi BOUALI (254701056) au motif que ce joueur revient dans son ancien club.

Considérant que le joueur BOUALI était licencié durant la saison 2017-2018 à l'A.S. BEZIERS, puis a muté en date du 28.11.2017 vers le club E.F. REIMS SAINT ANNE CHATILLONS (548111). Qu'il a résigné au club de l'A.S. BEZIERS en date du 21.08.2018.

Considérant l'Article 99 2), concernant le changement de club des jeunes, des Règlements Généraux de la F.F.F. :

«2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. ».

Considérant que le joueur BOUALI ne revient pas durant la même saison dans son club quitté.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S. BEZIERS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : A.S. ATLAS PAILLADE (548263)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 03.09.2018 du club A.S. ATLAS PAILLADE de requalification du cachet « Mutation Hors Période » au motif que la demande de licence avait initialement été enregistrée avant la date limite du 15.07.2018, pour le joueurs :

- Abdelali ABDELHAMID (1455320304), Senior,
- Taoufiq BEN MOULOUD (1405333621), Senior,
- Abdelwahab MAGOUR (2546734086), U20,
- Jawad OUKAS (2545005047), Senior.

Considérant l'Article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »*

Considérant que la demande de licence du joueur ABDELHAMID a été enregistrée le 15.07.2018, refusée le 24.08.2018 par le service des licences puis retransmises le 30.08.2018, soit plus que le délai de quatre jours francs règlementaire.

Considérant que la demande de licence du joueur BEN MOULOUD a été effacée en l'absence de transmission des pièces (article 2 annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.), puis de nouveau enregistrée le 03.08.2018 avec une transmission des pièces le 30.08.2018, soit plus que le délai de quatre jours francs règlementaire.

Considérant que la demande de licence du joueur MAGOUR a été enregistrée le 15.07.2018, refusée le 24.08.2018 par le service des licences puis retransmises le 30.08.2018, soit plus que le délai de quatre jours francs règlementaire.

Considérant que la demande de licence du joueur OUKAS a été enregistrée le 13.07.2018, refusée le 09.08.2018 par le service des licences puis retransmises le 20.08.2018, soit plus que le délai de quatre jours francs règlementaire.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de MONTPELLIER ATLAS PAILLADE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : SAINT ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) – Lucas DIAS (2546054532) – Léo SEGOVIA (2545892335)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 29.08.2018 du club SAINT ALBAN AUCAMVILLE F.C. de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueurs U18-U19 Lucas DIAS (2546054532) et Léo SEGOVIA (2545892335) au motif que la demande de licence avait initialement été enregistrée avant la date limite du 15.07.2018.

Considérant l'Article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que la demande de licence du joueur DIAS a été enregistrée le 04.07.2018.

Considérant que la photo du joueur a fait l'objet de deux refus, dépassant ainsi le délai de l'Article 82. Que la dernière transmission finalement acceptée le 24.08.2018, justifiant d'un enregistrement à cette date.

Considérant que la demande du joueur SEGOVIA a été enregistrée le 04.07.2018.

Considérant que la photo du joueur a fait l'objet de deux refus, dépassant ainsi le délai de l'Article 82. Que la dernière transmission finalement acceptée le 24.08.2018, justifiant d'un enregistrement à cette date.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

➤ **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de SAINT ALBAN AUCAMVILLE F.C.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) – Nicolas TRIGANCE (2543594898)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 27.08.2018 du club F.A. CARCASSONNE de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueur U20 Nicolas TRIGANCE, au motif que la demande de licence aurait été formulée dans la période normale.

Considérant l'Article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que le bordereau de demande de licence a été transmis en date du 11.07.2018 mais s'est vu opposer un refus le 30.07.2018. Qu'il a été retransmis le 14.08.2018, soit au-delà du délai indiqué dans l'Article précédent.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.A. CARCASSONNE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : FOOTBALL SUD LOZERE (545503) – Romain COULON (2546144830) – Thomas COULON (2546144836)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 31.08.2018 du club FOOTBALL SUD LOZERE, de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour les joueurs U16 Romain COULON (2546144830) et Thomas COULON (2546144836) en cachet « Mutation », au motif que la demande de licence a été effectuée dans la période normale.

Considérant l'Article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que le club FOOTBALL SUD LOZERE a enregistré les joueurs susvisés sans transmettre les bordereaux de demandes de licence dans le mois suivant la demande, entraînant la suppression de celle-ci. Que la saisine d'une nouvelle demande d'enregistrement est intervenue au 23.08.2018, modifiant ainsi le cachet de ces joueurs en « mutation hors-période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club FOOTBALL SUD LOZERE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : CENTRE EDUC. PALAVAS (521246) – Cédric LERICHE (1405330534) – Adam HAFFAR (2548485532)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 27.08.2018 du club CENTRE EDUC. PALAVAS, de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour les joueurs Séniors Cédric LERICHE (1405330534) et Adam HAFFAR (2548485532) en cachet « Mutation », au motif que la demande de licence a été effectuée dans la période normale.

Considérant l'Article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que le club CENTRE EDUC. PALAVAS a enregistré les joueurs susvisés en date du 11.07.2018, mais n'a transmis les bordereaux de demande de licence que le 03.08.2018, au-delà du délai susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club CENTRE EDUC. PALAVAS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 27.08.2018 du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON, de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour les joueurs U18-U19 Samir AMERY (2544088132) et Azzeddine AIT AISSA (2546699456) en cachet « Mutation », au motif que les demandes de licence ont été effectuées dans la période normale ; et les joueurs U18 Abdellah LAKDIHI (2544285366) et Khaled DERRACHI (2546271343) de suppression du cachet « Mutation » pour cause de retour au club.

Considérant l'Article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que les demandes de licence pour les joueurs AMERY et AIT AISSA ont été effectuées le 11.07.2018. Que les pièces relatives à ces demandes ont toutefois été refusées le 06.08.2018 et transmises au-delà du délai de quatre jours francs susvisé.

Considérant également l'Article 99 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. En cas de retour au club quitté **durant la même saison**, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Considérant que les joueurs LAKDIHI et DERRACHI ont été licenciés au J.S. CHEMIN BAS AVIGNON en 2016-2017 et ont tous deux muté au STADE BEUCAIROIS 30 pour la saison 2017-2018, avant de revenir à CHEMIN BAS pour la saison 2018-2019.

Qu'ils ne peuvent donc bénéficier des dispositions de cet article.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : O.C. REDESSAN (526898) – Kamel AZZIMANI (2544335843)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 24.08.2018 du club O.C. REDESSAN, de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueur U19 Kamel AZZIMANI (2544335843) en cachet « Mutation », au motif que la demande de licence a été effectuée dans la période normale.

Considérant l'Article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que la demande de licence pour le joueur susvisé a été effectuée le 07.07.2018. Que les pièces relatives ont toutefois été refusées à deux reprises les 20.07.2018 et 06.08.2018, avant d'être retransmises une troisième fois en dehors du délai prévu par l'article 82 susmentionné.

Considérant que la date d'enregistrement de la demande est donc la date d'envoi de la pièce valide, soit le 08.08.2018, entraînant l'apposition d'un cachet « Mutation Hors Période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club O.C. REDESSAN.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : A.S. SAINT GENIEZ D'OLT (520604) – Xavier CAUSSE (2545072629)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la notification du service des licences de la L.F.O. alertant sur la situation du joueur Xavier CAUSSE, bénéficiant d'une exemption de cachet « Article 117 E) » pour cause de fusion de son ancien club C.S. CHEMINOTS SEVERACAI.

Considérant l'Article 117 E) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

*e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club **au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.** »*

Considérant que la licence du joueur CAUSSE a été enregistrée au 28.07.2018 au sein de l'A.S. SAINT GENIEZ D'OLT, alors que la fusion du C.S. CHEMINOTS SEVERACAI date du 19.04.2018

Que le joueur ne devrait donc pas bénéficier d'exemption de cachet « mutation »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ANNULE le cachet « DISP Mutation Article 117 E) » sur la licence du joueur Xavier CAUSSE (2545072629) et remplace par la mention « Mutation Hors-Période ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine, ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Ayant obtenu l'accord du club quitté à l'exemption de cachet « mutation » ou « mutation hors-période » :

- Hugo PEYSSE (2546398463),
- Alexis PRATLONG (2546685492),
- Pierre RACHENNE (2544405167),
- Redouane BERRIG (2544247823),
- Arthur COTTE (2543980034),
- Léandry MALKAJ (2547185514),
- Camille PERNAUD (2544030988),
- Marc MATHIS (2545380584),
- Lucas MIEGEVILLE (2545073409),
- Louis MARIAUD (2547092462),
- Melvin GRIMA (2547096832),
- Maeli DE LAS NIEVES (2546110491),
- Raphaël SCHOCKMEL (2544975656),
- Mickaël POLGE (2545966523),
- Ugo ROUX (2546133895),
- Guillaume CEZERAC (1820438283),
- Arnaud DU MOULIN DE LA BRET (701514954),
- Mathieu CLAVEL (1826534222),
- Fabien GIRAL (2543161859),
- Lucas BIRBE (2544401269),
- Clément BROUILLET (2544528519).

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation des cachets « MUTATION » ou « MUTATION HORS-PERIODE» et remplace par la mention «DISP Mutations Art 117 D)» sur la licence des joueurs ci-avant nommés.**

Ayant fait l'objet d'un refus :

- Arthur BENOIT (1896519199),
- Jean-Baptiste ELISSAGARAY (1876520361),
- Thomas ELISSAGARAY (1876520362),

- Julien MAYS (310519229).

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB A.S. AUTERRIVOISE pour les quatre joueurs cités ci-dessus.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : DECLARATIONS D'INACTIVITES

La Commission prend connaissance des déclarations d'inactivités ci-dessous et les enregistre :

- BAROUSSE F.C. PYRENEES (581284) en catégorie SENIOR ;
- A.S. DES IZARDS (537944) en catégorie SENIOR ;
- PINS JUSTARET VILLATE (532389) en catégorie SENIOR ;
- CADOURS (515569) en catégorie SENIOR.

Levées d'oppositions à mutations

Joueur : Outhman KHATIR ABRASS (2546474909)

Ancien Club : CENTRE EDUC. PALAVAS (521246)

Nouveau Club : R.C.O. AGATHOIS (548116)

Date de demande : 11.07.2018

Date d'opposition : 12.07.2018

Date de levée : 05.09.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club CENTRE EDUC. PALAVAS (521246).

Joueur : Ilies FETHI (2544127444)

Ancien Club : U.S. ALBI (505931)

Nouveau Club : SAINT JUERY O. (506024)

Date de demande : 05.07.2018

Date d'opposition : 06.07.2018

Date de levée : 05.09.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. ALBI (505931).

Joueur : Ronan CORRE (430688135)

Ancien Club : O. SAINT LAURENTAIS (503195)

Nouveau Club : U.S. VESTRICOISE (515549)

Date de demande : 02.07.2018

Date d'opposition : 02.07.2018

Date de levée : 05.09.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club O. SAINT LAURENTAIS (503195).

Joueur : Benjamin LASFARGUES (2543954258)

Ancien Club : FIGEAC QUERCY FOOT (541889)

Nouveau Club : U.S. CARDAILLAC (531287)

Date de demande : 14.06.2018

Date d'opposition : 16.06.2018

Date de levée : 05.09.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club FIGEAC QUERCY FOOT (541889).

Joueur : Mickaël CANTAREL (1806534526)

Ancien Club : F.C. DU HAUT QUERCY (541254)

Nouveau Club : U.S. PUYBRUN TAURIAC (514941)

Date de demande : 25.06.2018

Date d'opposition : 27.06.2018

Date de levée : 05.09.2018

Joueur : Ait El Hadj DAOUD (2547954985)

Ancien Club : SUD CANTAL FOOT (590195)

Nouveau Club : ET.S. COMBES (506037)

Date de demande : 14.07.2018

Date d'opposition : 16.07.2018

Date de levée : 05.09.2018

Joueur : Bruno MARTINELLI (1485315124)

Ancien Club : TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)

Nouveau Club : F.C. DE FOIX (522121)

Date de demande : 13.07.2018

Date d'opposition : 16.07.2018

Date de levée : 05.09.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Joueur : Benjamin DESCAMPS (2543537787)

Ancien Club : E.S. FRANQUEVIELLE (536559)

Nouveau Club : A.S. VILLENEUVE LECUSSAN (529307)

Date de demande : 14.07.2017

Date d'opposition : 17.07.2017

Date de levée : 05.09.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club E.S. FRANQUEVIELLE. (536559).

Joueur : Alexis WOJCIECHOWSKI (2543579442)

Ancien Club : STE SP. BELABRE (504994)

Nouveau Club : F.C. QUERCY ROUERGUE (581890)
Date de demande : 10.07.2017
Date d'opposition : 10.07.2017
Date de levée : 05.09.2018

Joueur : Chadhouli RIZIKI (2544291113)

Ancien Club : F.C. ALBIASSAIN (516623)
Nouveau Club : S.C. LAFRANCAISAIN (505989)
Date de demande : 05.07.2018
Date d'opposition : 05.07.2018
Date de levée : 05.09.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. ALBIASSAIN (516623).

Oppositions maintenues jusqu'à demandes de reconvoication par les joueurs

- André NZINGA (2545108168),
- Yassine ARBI (1846510290),
- Samuel DELANOUE (2543259703),
- Mounir KESSACI (1485320805),
- Evan PACHECO (2547647327),
- Housmani HEDJA (2546574194),
- Antoine MARZAOUQ (2544992429),
- Jonathan DIOGO (1826542598),
- Salifou BANGOURA (2547621087),
- Valentin LHOTE (2545465722),
- Yohan ANDUGAR (2543877048),
- Riadh KHELIL CHAREF (1856523774),
- Christophe HAKIZIMANA (1826536997),
- Anas MASSOT (2548563536),
- Guillaume MATHA (2543119932).

Le Secrétaire de séance

Alain CRACH

Le Président

André LUCAS